Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail. L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

Conseil d'Etat. > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2022-07-07, 457140 [ECLIFR:CECHR:2022:457140.20220707] service-public.fr > Télétravail dans le secteur privé : Télétravail > Télétravail dans le socteur privé : Télétravail > Télétravail dans la fonction publique : Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11 > Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Télétravail > Grève des transports : quels droits pour le salarié ? : Recours au télétravail > Une stalariée enceinte peu-elle bénéficier d'un aménagement de son poste de travail ? : Modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail

. 1222-10 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 21

Outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés, l'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail :

 1° D'informer le salarié de toute restriction à l'usage d'équipements ou outils informatiques ou de services de communication électronique et des sanctions en cas de non-respect de telles restrictions ;

2° De lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail qui correspond à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature ; 3° D'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

L. 1222-11 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 21

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

service-public.fr

- > Télétravail dans le secteur privé : Télétravail
- > Télétravail dans la fonction publique : Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11
- > Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Télétravail
- > Grève des transports : quels droits pour le salarié ? : Recours au télétravail

Section 5 : Mobilité volontaire sécurisée

Dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de l'article *L. 2331-1*, d'au moins trois cents salariés, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée afin d'exercer une activité dans une autre entreprise, au cours de laquelle l'exécution de son contrat de travail est suspendue.

Si l'employeur oppose deux refus successifs à la demande de mobilité, l'accès au congé spécifique mentionné à l'article L. 6323-17-1 est de droit pour le salarié, sans que puissent lui être opposées la durée d'ancienneté mentionnée à l'article *L.* 6323-17-1 ou les dispositions définies par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

p.50 Code du travail